



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

Réserve
au
Moniteur
belge



22039323

16 MARS 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI
Greffe

N° d'entreprise : 0885.269.609
Nom : Les larmes de Kurgan asbl
(en entier) :
(en abrégé) : Kurgan asbl

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse complète du siège : *Rue de l'abbaye 145, 7800 Ath*

Objet de l'acte : Modification des statuts, changements administrateurs et addresses.

STATUTS ASBL Les Larmes De Kurgan

L'assemblée générale réunie ce 31 Janvier 2022 a décidé de modifier les statuts et la composition de l'association. La version ci-après remplace la précédente, et est rédigée comme suit :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Dénomination

L'association est dénommée "ASBL Les Larmes De Kurgan", où en abrégé "Kurgan asbl".
Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Mentions légales

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif », voir ci-dessus
- l'indication précise du siège de la personne morale, voir ci-dessous
- le numéro d'entreprise (0885.269.609)
- les termes "Registre des personnes morales Hainaut" ou l'abréviation "RPM Hainaut"
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique (Au moment de la rédaction de ces statuts, AXA IBAN BE96 7512 0703 3305 BIC AXABBE22)
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Siège social

Le siège social de l'ASBL est établi Faubourg Saint-Paul, 38 7130 Binche, Belgique, dans l'arrondissement judiciaire francophone de Mons. Il peut être transféré sur décision du conseil d'administration dans toutes les régions du pays.

But

L'association a pour but l'organisation d'événements à caractère ludique ou culturel tels que jeux de rôles grandeur nature ou sur table, soirées enquêtes, événements ludiques, organisation de concerts et de représentations théâtrales; la prestation et l'organisation d'animations à caractère ludique ou culturel; la formation d'animateurs et animatrices aux spécificités des secteurs ludiques et culturels; la formation des membres et du public aux domaines d'activité de l'association; la promotion de l'association et de ses buts; ainsi que toute forme d'activité ludique ou culturelle visant à faire connaître l'association, ses membres, ses talents.

Elle peut faire toutes les opérations en rapport direct ou indirect avec son but et donner son concours à des activités similaires ou connexes à son but.

LA REGION WALLONE

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »),

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions ou personnes publiques et privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs de l'association. Elle peut accomplir toutes opérations mobilières, immobilières, civiles ou commerciales en lien avec ces derniers.

Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale, suivant les modalités définies dans les statuts.

TITRE 2 – Membres

Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Sont membres effectifs :

- Les membres effectifs suivants (ordre alphabétique) :
 - o HANUISE Eric, 39 rue gheude, né à Soignies le 19 avril 1969
 - o LECOMTE Denis, Faubourg Saint-Paul, 38 7130 Binche, né à La Louvière le 7 décembre 1977
 - o RENARD Thierry, 71 coron du Charbonnage 7321 Harchies né à Mons le 15/11/1968
 - o THOMISSE Géry, Rue de la laiterie 1C1 6850 Carlsbourg(Paliseul), né à Uccle le 11 novembre 1961
- Les membres s'engageant à porter un projet au sein de l'association deviennent, après approbation de leur candidature et du projet par le conseil d'administration, membres effectifs pour le ou les exercices où ils agissent effectivement en tant que porteurs de projets.
- Les membres adhérents, présentés par un administrateur ou par deux membres adhérents, pour autant qu'ils soient admis en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.
- Les non membres personnes physiques ou morales (le cas échéant) , intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts, qui répondent à toutes les conditions suivantes :
 - la candidature est supportée par un administrateur ou par deux membres adhérents
 - la candidature est accompagnée d'un projet lié aux activités de l'association
 - la candidature et le projet sont présentés lors d'une assemblée générale;
 pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité simple, où par l'organe d'administration.

Sont membres adhérents :

- les personnes qui désirent aider l'association au travers d'une donation
- les personnes, qui participent aux activités de l'association et s'engagent à en respecter les statuts ainsi que tout autre document régissant le fonctionnement de l'association, sont admises en cette qualité par le conseil d'administration dès paiement de leur cotisation
- en cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Droits et devoirs des membres

Les membres disposent de droits et obligations suivants :

- Assister aux Assemblées Générales (Droit pour les adhérents, obligation pour les effectifs)
- Adhérer au projet associatif (Obligation pour tous)
- Adhérer et respecter les statuts, le Règlement d'Ordre Intérieur et tout autre document public définissant la structure. (Obligation pour tous)
- Participer activement à la vie de l'association. (Droit pour tous)

Démission, exclusion, suspension

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit manuscrit ou digital au conseil d'administration. Toute démission sera portée à la connaissance de l'Assemblée Générale au plus tard lors de l'Assemblée Générale suivant la démission.

Est réputé démissionnaire

- Le membre effectif ou adhérent qui adresse au conseil d'administration sa démission;
- Le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier manuscrit ou digital;
- Le membre effectif ou adhérent qui ne remplit plus les conditions d'admission;
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives repasse membre adhérent.

Exclusions et suspensions

- L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers du quorum. Le membre peut être entendu préalablement s'il le désire.
- Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient soupçonnés d'infraction grave aux statuts ou à la Loi, ou qui adoptent des comportements incompatibles avec ou nuisibles à l'objet de l'association.
- Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs et adhérents sous la responsabilité du conseil d'administration, en respect des règles du RGPD. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile, courriel et numéro de téléphone des membres, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, un représentant légal et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs, d'honneur, et adhérents est inscrite au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée, respectant les règles du RGPD, adressée au conseil d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.

Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par le conseil d'administration sans minimum (elle peut être gratuite) et ne peut être supérieure à cinq mille euros.

TITRE 3 - Assemblée générale

Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'Assemblée Générale en qualité d'observateur ou de consultant, sans droit de vote.

Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur serait attribuée ;
- dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la dissolution volontaire de l'association ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée,
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les statuts l'exigent ;

Tenue et mode de convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre suivant la clôture des comptes.

(Nota - en vertu du code des sociétés et associations (CSA), les réunions sont en principe tenues en présentiel afin d'offrir toutes les garanties sur le plan de la gouvernance. Cependant, deux autres modes sont également autorisés par le CSA : les AG écrites (art. 9 :14/1) et les AG par voie électronique (art. 9 :16/1). Comme les AG en présentiel, et moyennant le respect de conditions précises détaillées dans CSA, les AG écrites et par voie électronique sont donc autorisées même si les statuts n'en font pas mention.)

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 30 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le sixième jour suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion ou le support sur lequel elle sera tenue. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent y être joints. Toute proposition signée par deux membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée à l'organe d'administration au minimum huit jours à l'avance.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si la majorité simple des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Présences, procurations et modes de décisions

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif ou adhérent, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Chaque membre dispose d'une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Le vote peut être rendu secret à la demande de deux membres effectifs.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, le président a la prérogative sur ce vote.

Modification des statuts

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée générale réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale, il doit être convoqué une assemblée générale extraordinaire qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour

les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont alors pas pris en compte pour le calcul des majorités. L'assemblée générale extraordinaire ne peut être tenue moins de vingt et un jours après l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Registre des Procès-Verbaux

Les Procès-Verbaux de l'assemblée générale sont consignés dans le Registre des Procès-Verbaux, ils sont signés par les administrateurs présents lors de l'assemblée générale. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration, en suivant les règles du RGPD, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président ou le membre du conseil d'administration compétent, en suivant les règles du RGPD.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur Belge.

TITRE 4 - Organe d'administration

Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue parmi les membres effectifs de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie du conseil d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, à titre consultatif.

Les administrateurs ne peuvent être que des personnes physiques.

La durée du mandat des administrateurs est illimitée. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les membres effectifs postulant à la charge d'administrateur devront poser leur candidature au moins 5 jours avant l'Assemblée Générale afin que chaque candidature soit connue des membres effectifs.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Expiration du mandat, démissions et cooptations

Le mandat des administrateurs n'expire que par démission, décès ou révocation.

Si la fin du mandat a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement du ou des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit manuscrit ou digital aux autres membres du conseil d'administration nominativement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal et statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement. Dans ce cas précis, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire ayant pour ordre du jour l'élection d'un nombre suffisant d'administrateurs que pour respecter le nombre minimum légal et statutaire d'administrateurs, ou de pourvoir via cooptation au remplacement de l'administrateur démissionnaire dans un délai de 60 jours calendrier.

Un administrateur absent à plus de trois conseils d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Réservé
au
Moniteur
belge



Dans tous les cas de figure précités, en cas d'expiration d'un mandat d'administrateur, le conseil d'administration est compétent pour coopter un administrateur qui poursuivra le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Mode de délibération

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion (physique ou virtuelle), dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Il présentera ses décisions en consensus.

Le conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un président ainsi que d'autres fonctions qui seront incluses dans le règlement d'ordre intérieur. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Le cas échéant, le plus ancien des administrateurs de l'association est considéré comme occupant la fonction de président.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le plus ancien des administrateurs présents.

Convocation

L'organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Un conseil d'administration ne peut être convoqué que au moins 5 jours avant la date de la réunion. Cette convocation reprendra le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

Si la totalité des administrateurs sont réunis et que la majorité absolue en exprime le souhait, ils peuvent valablement tenir un conseil d'administration sans devoir respecter de délai de convocation préalable.

Dans tous les cas, le conseil d'administration ne peut statuer que si la majorité simple de ses membres est présente ou représentée.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées à défaut de consensus. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, la voix du président ou à défaut de l'administrateur présent le plus ancien est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que ce dernier ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Conflits d'intérêts

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'organe d'administration avant que le débat n'ait lieu.

L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. La déclaration et les explications de l'administrateur concerné sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de du conseil d'administration qui doit prendre cette décision.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Registre des procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par un des administrateurs.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, en suivant les règles du RGPD mais sans déplacement du registre.

Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la Loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 1 an tacitement reconduite. Le conseil d'administration peut y mettre fin sur simple courrier manuscrit ou digital.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de du conseil d'administration. Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 5.000,00 euros.

Représentation journalière

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs ou d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas individuellement ou conjointement. La ou les personnes composant l'organe de représentation n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

La durée de leur mandat et leur éventuelle réélection est fixée par le conseil d'administration. Ils sont en tout temps révocables par lui.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise sans délai et publiés conformément à la loi.

En dehors des demandes d'adhésion, chaque administrateur a mandat pour représenter l'association dans l'Assemblée Générale d'une autre structure associative.

Autres engagements

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont approuvés par l'assemblée générale.

Publication

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social. Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

Engagement personnel

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association. Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat, après approbation par le conseil d'administration ou un de ses représentants.

TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur

Création ou modification

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

TITRE 6 - Comptes et budgets

Exercice social

L'exercice social de l'association commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle suivant la fin de l'exercice.

TITRE 7 - Dissolution et liquidation

Décision

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des

associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Redistribution des actifs

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire et non lucratif.

TITRE 8 - Dispositions finales

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs (ordre alphabétique) :

1. HANUISE Eric, 39 rue gheude, né à Soignies le 19 avril 1969
 2. LECOMTE Denis, Faubourg Saint-Paul, 38 7130 Binche, né à La Louvière le 7 décembre 1977
 3. RENARD Thierry, 71 coron du Charbonnage 7321 Harchies né à Mons le 15/11/1968
 4. THOMISSE Géry, Rue de la laiterie 1C1 6850 Carlsbourg(Paliseul), né à Uccle le 11 novembre 1961
- , qui acceptent ce mandat.

titulaires de fonctions légales démissionnaires

Les "administrateurs" et "personnes déléguées à la gestion journalière" démissionnaires de ce jour sont :

1. SAFFRE Julie
2. DESCAMPS christophe
3. HAUT Gladys
4. VANDENHOOFTE Emmanuel

Le conseil d'administration acte la reprise de tous les actes pris au nom de l'association.

Fait à Binche, le 31 Janvier 2022, en 4 exemplaires originaux.

ERIC HANUISE, Administrateur